

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au Nom du Peuple Français

Tribunal de Grande Instance d'EVRY
Chambre des Référés

Ordonnance rendue le 05 Mai 2015
MINUTE N° 15/129
N° 15/00206

ENTRE :

L'AGENCE DES ESPACES VERTS DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, dont le siège social est
sis 90-92 avenue du Général Leclerc - 93500 PANTIN

représentée par Me Michèle KERCKHOVE, demeurant 20 avenue de l'Europe - 78000
VERSAILLES, avocat au barreau de VERSAILLES, Me Jean-Sébastien TESLER, avocat au
barreau d'ESSONNE

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET :

Monsieur _____, né le _____ 1983
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2015/2293 du 05/03/2015 accordée par le
bureau d'aide juridictionnelle de EVRY)

Monsieur _____, né le _____ 1979

Monsieur _____, né le _____ 1963

Madame _____, née le _____ 1982

Madame _____, née le _____ 1982

Madame _____, née le _____ 1959

Madame _____, née le _____ 1987

Madame _____, née le _____ 1990

Madame _____, née le _____ 1994

Madame _____, née le _____ 1981

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2015/2300 du 05/03/2015 accordée par le
bureau d'aide juridictionnelle de EVRY)

Monsieur _____, né le _____ 1952

Madame _____, née le _____ 1967

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2015/2297 du 05/03/2015 accordée par le
bureau d'aide juridictionnelle de EVRY)

Monsieur _____, né le _____ 1966

Monsieur _____, né le _____ 1988

Madame _____, née le _____ 1985

Occupant tous la parcelle AN n° 33, ZI La Marinière en limite de la Nationale 104 - A l'entrée de
la zone Saint Eutrope - 91070 BONDOUFLE

DEFENDEURS

Madame

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2015/2301 du 05/03/2015 accordée par le
bureau d'aide juridictionnelle de EVRY)

Madame

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2015/2299 du 05/03/2015 accordée par le
bureau d'aide juridictionnelle de EVRY)

Tribunal de grande instance d'Evry, Chambre des Référés

RG N° 15/00206

Ordonnance rendue le 05 Mai 2015

Nature de la décision : Rejet

Délivrée aux parties le : 11/05/2015

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2015/2294 du 05/03/2015 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de EVRY)

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2015/2292 du 05/03/2015 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de EVRY)

PARTIES INTERVENANTES

représentés par Maître Julie BONNIER-HAMON de la SCP MONTEIRO/BONNIER, avocats au barreau de L'ESSONNE

Dénonciation de la procédure à :

LA PREFECTURE DE L'ESSONNE, Service "Expulsion" - Boulevard de France - 91000 EVRY

D'AUTRE PART

RENDUE PAR

Emmanuelle Gendre, juge placée, déléguée auprès du tribunal de grande instance d'Evry par ordonnance de Madame la Première Présidente de la Cour d'appel de PARIS en date du 13 Mars 2015

Assistée de Amel MEJAI, Greffier

Par actes d'huissier de justice délivrés le 9 janvier 2015, l'AGENCE DES ESPACES VERTS DE LA REGION ILE-DE-FRANCE a fait assigner devant le juge des référés du tribunal de grande instance d'Evry.

- ordonner leur expulsion dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance à intervenir ainsi que de tout occupant de leur chef sur la parcelle régionale cadastrée section AN n°33 ZI La Marinière à BONDOUFLE (91), avec si besoin est le concours de la force publique et sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- leur faire défense ainsi qu'à tous occupants de leur chef de se réinstaller sans autorisation préalable sur ladite parcelle sous astreinte de 200 euros par infraction constatée ;
- dire que l'ordonnance à intervenir pourra être exécutée en cas de réinstallation sur une parcelle limitrophe administrée par l'agence des espaces verts ;
- condamner les défendeurs aux dépens.

Par acte en date du 11 février 2015, l'assignation a été dénoncée à la préfecture de L'ESSONNE.

Au soutien de ses demandes, qu'elle a réitérées à l'audience du 6 mars 2015, l'AGENCE DES ESPACES VERTS D'ILE-DE-FRANCE expose que ses services ont constaté l'occupation sans autorisation d'une parcelle régionale et qu'un constat d'huissier a été dressé le 28 octobre 2014 confirmant la présence de dix abris équipés de système de chauffage sommaires, d'une caravane et d'une tente. Elle ajoute qu'un deuxième constat dressé le 4 décembre 2014 indique que seize baraquements se trouvent désormais sur le terrain. Elle considère que cette occupation sans droit ni titre qui a pour conséquence de dégrader l'espace concerné et qui s'effectue dans des conditions dangereuses pour les personnes, constitue un trouble manifestement illicite.

Tribunal de grande instance d'Evry, Chambre des Référés

RG N° 15/00206

Ordonnance rendue le 05 Mai 2015

Nature de la décision : Rejet

Délivrée aux parties le : _____

et
sont intervenus volontairement à l'audience et étaient représentés.

A titre principal, les défendeurs demandent au juge des référés de dire n'y avoir lieu à référé. Subsidiairement, ils sollicitent des délais de six mois à un an avant leur expulsion.

Ils exposent qu'après avoir été expulsés d'un terrain situé à GRIGNY, ils se sont installés sur la parcelle située à BONDOUFLE afin de maintenir notamment la scolarité de leurs enfants. Ils précisent qu'aucune solution de maintien dans le département ne leur a été proposée en violation de la circulaire du 26 août 2012 préconisant la recherche de solutions de remplacement avant toute procédure judiciaire. Ils expliquent qu'ils sont installés de longue date dans le département de l'ESSONNE où ils sont insérés et qu'une expulsion constituerait une atteinte disproportionnée à leur droit à une vie privée et familiale. Ils ajoutent qu'il n'est justifié d'aucune urgence, d'aucun projet d'affectation de la parcelle occupée et d'aucun problème de sécurité.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'AGENCE DES ESPACES VERTS D'ILE DE FRANCE invoquant cumulativement les dispositions des articles 808 et 809 du code de procédure civile, ses demandes seront examinées successivement sur ces deux fondements.

Sur l'application de l'article 808 du code de procédure civile

L'article 808 du code de procédure civile dispose que dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

La mesure d'expulsion sollicitée en référé sur ce fondement impose donc que soit caractérisée une situation d'urgence.

Si la demanderesse ne distingue pas précisément parmi ses moyens ceux se référant à la caractérisation d'une situation d'urgence, elle entend visiblement qualifier une telle situation par la description des lieux occupés en soulignant la précarité des logements présents, les dégradations et les conditions d'hygiène et de sécurité.

A la demande de l'AGENCE DES ESPACES VERTS représentant la région ILE DE FRANCE propriétaire de la parcelle cadastrée AN n°33 à BONDOUFLE, par procès verbal du 28 octobre 2014, un huissier de justice a constaté la présence de dix « *abris de fortune* » construits à l'aide de matériaux de construction équipés de systèmes de chauffage sommaires avec des tuyaux de cheminée sortant au-dessus des toits, d'une caravane et d'une tente. Il est en outre indiqué qu'un compresseur assure la fourniture d'électricité de plusieurs baraquements et que des matériaux de récupération sont entreposés. Un second constat daté du 4 décembre 2014 du même huissier révèle la présence de seize baraquements et de seize personnes dont l'identité a été relevée avec l'assistance de la gendarmerie.

Ces constats accompagnés de photographies représentant la parcelle en divers endroits et les habitations qui s'y trouvent, n'apportent cependant aucune précision sur la localisation du terrain occupé et notamment sur la proximité immédiate d'une voie routière représentant, comme le soutient la demanderesse, un péril pour les occupants. Il n'est pas davantage démontré que les conditions d'occupation par l'implantation d'habitations de fortune équipées pour certaines de cheminées, constituent un risque particulier pour la sécurité des personnes présentes sur le site.

En outre, au vu des photographies, la parcelle occupée apparaît comme un terrain en friches dépourvu de tout aménagement particulier. Aucun élément n'est apporté permettant d'indiquer que les lieux se trouvent dégradés par la seule présence d'habitations et de matériaux de récupération.

Enfin, la demanderesse souligne les conditions sanitaires dégradées pour les occupants de la parcelle. Or, dans la mesure où il n'est ni établi, ni même allégué qu'une solution de relogement soit envisageable pour les familles occupant ce site, il ne peut être soutenu qu'une mesure d'expulsion aurait pour effet de remédier à la précarité subie au premier chef par les occupants. Il en résulte que la demanderesse ne saurait tirer argument de cette situation pour justifier l'urgence de l'expulsion.

Tribunal de grande instance d'Evry, Chambre des Référé
RG N° 15/00206

Ordonnance rendue le 05 Mai 2015

Nature de la décision : Rejet

Délivrée aux parties le : _____

Au vu de ce qui précède, faute de démonstration de l'urgence, l'expulsion sollicitée ne peut être ordonnée sur le fondement de l'article 808 du code de procédure civile.

Sur l'application de l'article 809 du code de procédure civile

En application de l'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile, le juge des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite soit pour prévenir un dommage imminent.

L'application de ces dispositions ne nécessite le constat ni de l'absence de contestation sérieuse, ni de l'urgence.

Il résulte de la lecture des procès-verbaux d'huissier et il n'est pas contesté que la parcelle concernée est occupée par les défendeurs sans autorisation du propriétaire.

La demanderesse justifie ainsi d'un trouble résultant de l'atteinte à son droit de propriété sur la parcelle occupée.

Il convient, dès lors, d'apprécier si la mesure sollicitée afin de faire cesser ce trouble, en l'occurrence l'expulsion des occupants de la parcelle, est justifiée. Sur ce point, dans le cadre d'une occupation illégale de terrain, par un arrêt du 17 octobre 2013, *Winterstein et autres c. France*, la Cour européenne des droits de l'homme, compte tenu de la gravité de l'atteinte au droit au respect du domicile constituée par la perte d'un logement a jugé que les juridictions nationales étaient tenues d'analyser la proportionnalité d'une mesure d'expulsion en répondant aux arguments soulevés à ce titre par les requérants sur le fondement de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen.

Dans ces conditions, il appartient au juge des référés de se livrer à cet examen de proportionnalité entre la mesure d'expulsion sollicitée et l'atteinte au droit à un domicile, au respect de leur vie privée et familiale, à la dignité et au logement subie par les personnes concernées par la mesure.

L'atteinte ainsi portée aux droits des défendeurs doit en premier lieu se mesurer au degré de rattachement dont ceux-ci peuvent se prévaloir à l'égard du terrain concerné par la mesure d'expulsion. En d'autres termes, il est nécessaire de caractériser un lien suffisamment étroit entre les personnes occupantes et le terrain occupé pour que celui-ci puisse être considéré comme un domicile dont la protection doit être assurée.

En l'espèce, Madame _____, bénévole de l'association solidarité Essonne Famille Roumaines et roms intervient auprès des familles concernées depuis le 5 octobre 2014 et atteste que les occupants ont débuté leur installation sur le terrain en cause le 5 août 2014 après avoir été expulsés de la commune de GRIGNY. Ce document témoigne d'une relative ancienneté de l'installation des familles sur ce terrain en particulier, mais plus largement de la continuité de leur présence dans un périmètre restreint dans le département de l'ESSONNE, en maintenant une vie communautaire, et ce en dépit des expulsions répétées dont ils ont fait l'objet.

Plusieurs pièces produites par les défendeurs attestent par ailleurs de leurs démarches d'insertion par la scolarisation et la mise en place du suivi médical de leurs enfants, par l'occupation d'un emploi, fût-il précaire, par leur domiciliation auprès d'associations, ce qui renforce leurs liens avec leur environnement actuel.

Il résulte de ces éléments que l'occupation du terrain en cause procède de la volonté de ces familles présentes de longue date dans un périmètre proche, de préserver un environnement familial ainsi qu'un réseau notamment associatif leur venant en aide dans leurs démarches et de poursuivre, autant que faire se peut, leur insertion sociale. Dans ces conditions, cette installation présente la stabilité nécessaire pour que le terrain occupé soit considéré comme un domicile au sens défini par la cour européenne des droits de l'homme dans la décision précitée.

La gravité de l'atteinte aux droits des personnes s'apprécie en second lieu en considération des alternatives d'hébergement éventuellement proposées à celles-ci. Il y a notamment lieu de se référer à l'arrêt précité de la Cour européenne des droits de l'homme qui retient que l'appartenance des occupants à une minorité vulnérable implique de tenir compte de leurs besoins et mode de vie propre dans l'examen de proportionnalité de la mesure d'expulsion.

Tribunal de grande instance d'Evry, Chambre des Référés

RG N° 15/00206

Ordonnance rendue le 05 Mai 2015

Nature de la décision : **Rejet**

Délivrée aux parties le : _____

Madame évoque dans son attestation la mise à disposition pour certaines familles d'un accueil d'urgence à l'hôtel le soir tout en précisant que celles-ci regagnent le terrain en journée. Elle insiste plus particulièrement sur l'inadaptation de ce type d'hébergement au mode de vie et aux besoins des occupants. Compte tenu de son caractère temporaire et précaire, cet hébergement d'urgence ne peut donc être regardé comme une véritable alternative préférable à l'occupation actuelle de la parcelle concernée répondant aux critères définis par la Cour européenne des droits de l'homme. Il n'est en outre nullement soutenu que les services de l'Etat aient procédé à une évaluation de la situation des familles afin de trouver des solutions alternatives d'hébergement conformément à la circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites.

Il convient enfin de tenir compte dans l'examen de la proportionnalité entre les droits en concurrence dans la présente espèce de l'absence de nécessité de la mesure d'expulsion invoquée par l'Agence des espaces verts d'île de France qui ne fait état d'aucun projet de la collectivité portant sur la parcelle concernée.

Il résulte ainsi de tout ce qui précède que la mesure d'expulsion apparaît comme disproportionnée au regard du respect du droit au domicile et à la vie privée et familiale des défendeurs et qu'il n'y a donc pas lieu de l'ordonner sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile.

Les demandes de l'AGENCE DES ESPACES VERTS D'ILE DE FRANCE liées à la mesure d'expulsion, à savoir l'interdiction de réinstallation sur la parcelle et sur les parcelles limitrophes seront également rejetées.

Compte tenu du sens de la présente décision, il y a lieu de dire que chacune des parties conservera la charge de ses dépens.

PAR CES MOTIFS

Nous, Emmanuelle GENDRE, juge des référés, statuant après débats en audience publique, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort ;

Rejetons les demandes de l'AGENCE DES ESPACES VERTS DE LA REGION ILE DE FRANCE ;

Disons que chacune des parties conservera la charge de ses dépens.

Ainsi fait et rendu par mise à disposition au greffe, le **CINQ MAI DEUX MIL QUINZE**, et nous avons signé avec le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge des Référés,

EN CONSEQUENCE,
LA REPUBLIQUE FRANCAISE MANDE ET ORDONNE
A TOUTS HUISSIERS DE JUSTICE, SUR CE REQUIS, DE MET-
TRE LA PRESENTE DECISION A EXECUTION, AUX PROCU-
REURS GENERAUX ET AUX PROCUREURS DE LA REPUBLI-
QUE PRES LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE D'Y TE-
NIR LA MAIN A TOUTS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA
FORCE PUBLIQUE DE PRETER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN
SERONT LEGALEMENT REQUIS.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME, REVETUE DE LA FOR-
MULE EXECUTOIRE DELIVREE PAR NOUS, GREFFIER EN
CHEF DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY.
LE GREFFIER EN CHEF



